
THE ELECTION FINANCING ACT
(C.C.S.M. c. E27)

**Annual Allowance for Registered Parties
Regulation**

CONTENTS

- 1 Interpretation
- 2 First annual allowance
- 3 Total available for annual allowances
- 4 Method of calculating allowance
- 5 Prorating — year of election
- 6 Prorating — party ceasing to be registered
- 7 When is the allowance payable?

OVERVIEW

Under Part 11 of *The Election Financing Act*, registered political parties are entitled to receive an annual allowance to assist them in defraying administrative costs and certain operating costs, including costs incurred in complying with the Act.

This regulation, which is made by the allowance commissioner appointed under the Act, sets out how the amount of the allowance is to be determined and when it is to be paid.

If a term used in this regulation is defined in the Act, it has the same meaning in this regulation.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS
(c. E27 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'allocation annuelle versée aux
partis inscrits**

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Interprétation
- 2 Première allocation annuelle
- 3 Affectation totale pour les allocations annuelles
- 4 Calcul de l'allocation
- 5 Prorata — année électorale
- 6 Prorata — perte du titre de parti politique inscrit
- 7 Moment du versement de l'allocation

APERÇU

En vertu de la partie 11 de la *Loi sur le financement des élections*, les partis politiques inscrits ont le droit de recevoir une allocation annuelle visant à les aider à payer leurs frais d'administration et une partie de leurs frais de fonctionnement, notamment les dépenses engagées pour se conformer à la *Loi*.

Le présent règlement, pris par le commissaire aux allocations nommé en conformité avec la *Loi*, établit la façon dont le montant de l'allocation est déterminé et le moment de son versement.

Les termes qui sont définis dans la *Loi* ont le même sens dans le présent règlement.

Interpretation

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Election Financing Act*. (« *Loi* »)

"**endorsed candidate**", in relation to a registered political party, means a person who

(a) was nominated in accordance with *The Elections Act* as a candidate for an electoral division in a general election; and

(b) was the party's endorsed candidate for an electoral division in that election. (« *candidat appuyé par le parti* »)

"**Form 920**" means the *Annual Financial Statement of a Registered Political Party* form that is to be filed with the Chief Electoral Officer within three months after the end of each year. (« *formulaire 920* »)

1(2) A reference in this regulation to the allowance payable for a calendar year is a reference to the allowance payable, for that year, in the following year.

First annual allowance

2 The first annual allowance payable under Part 11 of the Act is the allowance payable for 2012.

Total available for annual allowances

3 For each calendar year, the sum of \$600,000 is available to be allocated and paid to registered political parties as their allowance for that year.

Method of calculating the allowance

4(1) Subject to sections 5 and 6 (prorated allowances), the annual allowance payable to a registered political party for a calendar year is

(a) the total of its operating and administrative expenses for that year, as determined by the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (2); or

Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **candidat appuyé par le parti** » Relativement à un parti politique inscrit, toute personne qui :

a) a été, conformément à la *Loi électorale*, nommée candidate au sein d'une circonscription électorale dans le cadre d'élections générales;

b) a été la candidate que le parti a appuyée au sein de la circonscription électorale à ces élections. ("endorsed candidate")

« **formulaire 920** » Formulaire portant sur les états financiers annuels d'un parti politique inscrit qui doit être déposé auprès du directeur général des élections au plus tard trois mois après la fin de chaque année. ("Form 920")

« **Loi** » *La Loi sur le financement des élections*. ("Act")

1(2) Dans le présent règlement, toute mention de l'allocation applicable à une année donnée vise la somme devant être versée à ce titre au cours de l'année suivante.

Première allocation annuelle

2 La première allocation annuelle à verser en vertu de la partie 11 de la *Loi* est celle qui vise l'année 2012.

Affectation totale pour les allocations annuelles

3 La somme de 600 000 \$ peut être affectée et versée à titre d'allocation annuelle à l'intention des partis politiques inscrits.

Calcul de l'allocation

4(1) Sous réserve des articles 5 et 6, l'allocation annuelle à verser à un parti politique inscrit à l'égard d'une année représente le moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses frais de fonctionnement et d'administration pour cette année, selon ce que détermine le directeur général des élections conformément au paragraphe (2);

(b) the sum of

(i) the candidate-based amount determined under subsection (3), and

(ii) the vote-based amount determined under subsection (4);

whichever is less.

4(2) For the purpose of clause (1)(a), a party's operating and administrative expenses for a calendar year is

(a) the amount reported as total expenses for the year on line 595 of Form 920;

less

(b) all amounts included in that amount as expenses for

(i) media advertising,

(ii) posters, pamphlets or other promotional material,

(iii) polling, or

(iv) anything else that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is related or similar to anything described in subclauses (i) to (iii).

4(3) A party's candidate-based amount for a calendar year is \$100 multiplied by the number of its endorsed candidates in the most recent general election.

4(4) A party's vote-based amount for a calendar year is the amount determined by the following formula:

$$\text{Amount} = (\$600,000 - C) \times V_p/V_T$$

In this formula,

C is the total of the candidate-based amounts determined under subsection (3) for all of the registered political parties for that year;

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant afférent aux candidats déterminé conformément au paragraphe (3),

(ii) le montant afférent aux votes déterminé conformément au paragraphe (4).

4(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les frais de fonctionnement et d'administration d'un parti à l'égard d'une année représentent :

a) le montant mentionné au titre des dépenses totales pour l'année à la ligne 595 du formulaire 920;

moins

b) tous les montants compris dans cette somme qui constituent des dépenses visant :

(i) la publicité dans les médias,

(ii) les affiches, les dépliants ou tout autre document promotionnel,

(iii) les sondages,

(iv) tout autre élément qui, selon le directeur général des élections, est lié ou similaire à ceux visés aux alinéas (i) à (iii).

4(3) Le montant auquel les partis ont droit à l'égard d'une année est de 100 \$ par candidat multiplié par le nombre de candidats qu'ils ont appuyés au cours des élections générales les plus récentes.

4(4) Le montant afférent aux votes auquel les partis ont droit pour une année représente le montant déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Montant} = (600\ 000 \$ - C) \times V_p/V_T$$

Dans la présente formule :

C représente le total des montants afférents aux candidats déterminés conformément au paragraphe (3) pour tous les partis politiques inscrits pour l'année en question;

V_p is

(a) the total number of votes obtained by the party's endorsed candidates in the two most recent general elections, divided by 2, or

(b) the total number of votes obtained by the party's endorsed candidates in the most recent general election if it did not have any endorsed candidates in the previous general election;

V_T is the total of the numbers determined for V_p for that calendar year for all of the registered political parties.

Prorating — year of election

5 Subject to section 6, the following rules apply in determining the annual allowance under section 4 for the calendar year in which a general election occurs.

Rule 1 — pre-election period

Determine the candidate-based and vote-based amounts under subsections 4(3) and (4) for each registered political party for the part of the year that ended on the day before the election day (the "pre-election period") as if

- (a) the pre-election period were a year;
- (b) the \$100 amount in subsection 4(3) and the \$600,000 amount in subsection 4(4) were prorated (divided by the number of days in the calendar year and multiplied by the number of days in the pre-election period).

Rule 2 — post-election period

Determine the candidate-based and vote-based amounts under subsections 4(3) and (4) for each registered political party for the part of the year that began on the election day (the "post-election period") as if

- (a) the post-election period were a year;

V_p représente :

a) soit le nombre total de votes obtenus par les candidats appuyés par le parti au cours des deux élections générales les plus récentes, divisé par 2,

b) soit le nombre total de votes obtenus par les candidats appuyés par le parti au cours des élections générales les plus récentes, s'il n'a présenté aucun candidat appuyé au cours des élections générales précédentes;

V_T représente le total des nombres déterminés dans le calcul de V_p pour l'année en question pour tous les partis politiques inscrits.

Prorata — année électorale

5 Sous réserve de l'article 6, les règles qui suivent s'appliquent dans le cadre du calcul de l'allocation annuelle conformément à l'article 4 pour l'année au cours de laquelle des élections générales ont lieu.

Règle 1 — période préélectorale

Les montants afférents aux candidats et aux votes visés aux paragraphes 4(3) et (4) pour chaque parti politique inscrit à l'égard de la partie d'année qui s'est terminée le jour précédant le jour du scrutin (« période préélectorale ») sont déterminés comme si :

- a) la période préélectorale constituait une année;
- b) le montant de 100 \$ prévu au paragraphe 4(3) et celui de 600 000 \$ prévu au paragraphe 4(4) étaient établis au prorata (divisé par le nombre de jours dans l'année et multiplié par le nombre de jours que comprend la période préélectorale).

Règle 2 — période postélectorale

Les montants afférents aux candidats et aux votes visés aux paragraphes 4(3) et (4) pour chaque parti politique inscrit à l'égard de la partie d'année qui a commencé le jour du scrutin (« période postélectorale ») sont déterminés comme si :

- a) la période postélectorale constituait une année;

(b) the \$100 amount in subsection 4(3) and the \$600,000 amount in subsection 4(4) were prorated (divided by the number of days in the calendar year and multiplied by the number of days in the post-election period).

Rule 3

For each registered political party, determine the total of the candidate-based and vote-based amounts determined under Rules 1 and 2 for that party. The total is to be used as the sum determined under clause 4(1)(b) for that party.

Prorating — party ceasing to be registered

6 If a party ceases to be a registered political party,

(a) expenses that were incurred after it ceased to be a registered political party are not to be included under clause 4(1)(a);

(b) if section 5 does not apply, the sum otherwise determined under clause 4(1)(b) for the calendar year is to be prorated (divided by the number of days in the year and multiplied by the number of days in the year that it was a registered political party); and

(c) if section 5 applies, the candidate-based and vote-based amounts determined under Rule 1 (if it ceased to be registered in the pre-election period), or under Rule 2 (if it ceased to be registered in the post-election period), are to be prorated (divided by the number of days in the applicable period and multiplied by the number of days in that period that it was a registered political party).

When is the allowance payable?

7(1) The annual allowance for a calendar year is payable to a registered political party as soon as practicable after the Chief Electoral Officer has reviewed the party's Form 920 for that year, unless the party's financial officer has requested the Chief Electoral Officer in writing not to pay the allowance for that year.

b) le montant de 100 \$ prévu au paragraphe 4(3) et celui de 600 000 \$ prévu au paragraphe 4(4) étaient établis au prorata (divisé par le nombre de jours dans l'année et multiplié par le nombre de jours que comprend la période postélectorale).

Règle 3

Le total des montants afférents aux candidats et aux votes calculés conformément aux règles 1 et 2 est déterminé pour chaque parti politique inscrit. Le total constitue la somme déterminée conformément à l'alinéa 4(1)b) pour le parti.

Prorata — perte du titre de parti politique inscrit

6 Lorsqu'un parti politique cesse d'être inscrit :

a) les dépenses engagées après qu'il a perdu cette qualité sont exclues des montants mentionnés à l'alinéa 4(1)a);

b) si l'article 5 ne s'applique pas, la somme déterminée conformément à l'alinéa 4(1)b) pour l'année est établie au prorata (divisée par le nombre de jours dans l'année et multipliée par le nombre de jours au cours de l'année pendant lesquels il avait cette qualité);

c) si l'article 5 s'applique, les montants afférents aux candidats et aux votes déterminés conformément à la règle 1 (s'il a perdu cette qualité au cours de la période préélectorale) ou à la règle 2 (s'il a perdu cette qualité au cours de la période postélectorale) sont établis au prorata (divisés par le nombre de jours dans la période applicable et multipliés par le nombre de jours au cours de la période pendant lesquels il avait cette qualité).

Moment du versement de l'allocation

7(1) L'allocation applicable à une année donnée est versée à un parti politique inscrit dès que possible après que le directeur général des élections a examiné le formulaire 920 du parti pour l'année en question, à moins que l'agent financier du parti n'ait demandé par écrit au directeur général des élections de ne pas lui verser l'allocation pour cette année.

7(2) If

(a) a party's financial officer has requested the Chief Electoral Officer not to pay the allowance for a calendar year; or

(b) a party has returned the allowance paid to it;

the party's financial officer may later submit to the Chief Electoral Officer a written request to pay the allowance. The allowance is payable upon receipt of the request, but only if it is received on or before December 31 of the year immediately following the calendar year for which the allowance is payable.

7(2) L'agent financier d'un parti politique inscrit, qui a demandé au directeur général des élections de ne pas verser d'allocation au parti pour une année donnée ou dont le parti a remboursé l'allocation reçue pour une année donnée, peut ultérieurement demander par écrit au directeur de payer l'allocation applicable à l'année en cause. Le directeur donne suite à la demande sur réception, mais seulement si elle lui parvient au plus tard le 31 décembre de l'année suivant immédiatement celle à laquelle l'allocation se rapporte.

March 5, 2013
5 mars 2013

Allowance Commissioner/Commissaire aux allocations,

Paul G. Thomas